$ST/{\rm SGB/2018/5}$ **Nations Unies**



Distr. générale 20 juillet 2018 Français Original: anglais

Circulaire du Secrétaire général

Mise en place d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail

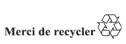
Aux fins de l'application de l'alinéa c) de l'article 1.2 et de l'article 6.2 du Statut du personnel, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1 **Objectif**

- 1.1 Conformément à l'obligation de prudence et de diligence qui incombe à l'Organisation, le Secrétaire général est déterminé à faire en sorte que le personnel travaille dans des locaux ne présentant aucun danger pour sa sécurité et sa santé, et il entend établir à cette fin un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.
- 1.2 Le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail vise à :
- Réduire le nombre de blessures et de maladies professionnelles et limiter leur gravité et leurs conséquences;
 - Améliorer le bien-être physique et mental des fonctionnaires ;
- Définir des droits à la sécurité et à la santé au travail, ainsi que des responsabilités et des devoirs en la matière ;
- Élaborer et réviser, selon que de besoin, des normes et directives relatives à la sécurité et à la santé au travail;
- Fournir une description précise des accidents, blessures et maladies professionnels;
- Tenir compte des questions de sécurité, de santé et de bien-être dans les processus et les décisions de l'Organisation;
- Dispenser au personnel une formation portant sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail et lui offrir un appui dans ce domaine.

Section 2 Mise en œuvre

Le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail est mis en œuvre de manière progressive au niveau central et départemental ; il incorpore les politiques et programmes existants dans ce domaine, les harmonise et les met à jour.





Section 3 Contrôle

Le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail est contrôlé par un organe ad hoc dirigé par de hauts fonctionnaires, avec la contribution des parties prenantes.

Section 4 Dispositions finales

La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire général (Signé) António Guterres

2/2